



Commission : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

Projet de résolution – République populaire de Chine

Garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,

Rappelant les principes de la Charte des Nations unies, notamment l'article 1 sur la coopération internationale pour résoudre les problèmes humanitaires et l'article 2 sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), en particulier ses articles 22 (protection des enfants réfugiés) et 28 (droit à l'éducation), ainsi que l'Objectif de développement durable 4 relatif à une éducation inclusive et équitable,

Soulignant les engagements du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195), qui appelle à une protection renforcée des enfants migrants,

Notant avec préoccupation que, selon le HCR (2024), 36,5 millions d'enfants sont déplacés de force et que 48 % n'ont pas accès à l'éducation secondaire,

Reconnaissant les efforts déployés par l'UNHCR pour créer des *Child-Friendly Spaces* dans 30 pays,

1. **Encourage** les États membres à garantir aux enfants migrants un accès progressif et non discriminatoire aux services essentiels tels que l'éducation, les soins de santé de base et la protection sociale ;
2. **Souligne** l'importance d'une coopération internationale fondée sur le respect mutuel, l'égalité entre les États et les bénéfices partagés, notamment par le renforcement de l'assistance financière, technique et humanitaire ;
3. **Met en avant** la nécessité pour les États d'adopter des politiques migratoires globales permettant de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants tout en préservant la stabilité sociale et la sécurité nationale ;
4. **Décide** de soutenir la mise en place de programmes d'apprentissage artisanal sécurisé pour les mineurs réfugiés non accompagnés, en collaboration avec des partenaires privés ;
5. **Réaffirme** que ces actions doivent être menées dans le respect de la souveraineté des États et en coordination avec les gouvernements concernés.